

ART. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général; les Gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1940.
P. BOISSON.

Budget Commune-Mixte

ARRETE N° 489 portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 9 septembre 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1940 :

Recettes : A cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05).

Dépenses : A cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05).

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 358 du 22 juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Impôts

ARRETE N° 492 fixant le mode de perception de l'impôt dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte et la subdivision administrative de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 fixant l'assiette de l'impôt personnel dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'impôt personnel;

Vu l'arrêté n° 561 du 20 novembre 1932 fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs., ensemble l'arrêté du 24 janvier 1933 le complétant;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs., notamment en son article 3;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 3 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 sus-visé, à partir de l'exercice 1941, dans le ressort de la commune-mixte et de la subdivision administrative de Lomé, l'impôt de la catégorie ordinaire sera perçu sur rôle nominatif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 493 portant admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés nos 27 et 600 des 11 janvier et 14 novembre 1937 réglementant l'impôt personnel au Togo;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant les taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu l'état de cotes irrécouvrables présenté par le commandant du cercle du nord;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1940 ci-après :

CERCLE DU NORD

(Subdivision de Sansanné-Mango)

Impôt personnel sur indigènes de la catégorie ordinaire

109 cotes à 14 francs 1.526 francs.

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Budget C. F. T.**Annulation de crédits**

ARRETE N° 495 portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1939 au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 18 février 1939 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1939 les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1940 :

CHAPITRE I	145.199,18
— II	296.785,09
— III	43.806,68
— IV	2.649,30
— V	65.627,70
— VI	75.091,55
— VII	57.811,89
— VIII	60.765,73
— IX	38.425,63
— X	6.686,40
— XI	7.433,52
— XIII	86.708,11
	886.990,78

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 496 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 696 du 25 décembre 1939 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1940;

Vu le rapport n° 640 du 8 novembre 1940 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de *Six cent mille francs* sur le compte du fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1940.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Fonds de réserve

ARRETE N° 497 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de réserve spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de *Six cent mille francs* (600.000 frs.) du